



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 1^{er} mars 2023 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

FRANÇOIS MAJCHEREK

VGA Saint-Maur – AS Chelles Aquatique (*Championnat de France National 2 Masculin*)

Récidive – Carton rouge pour contestations répétées

Lors du match de Championnat de France National 2 Masculin du 18 février 2023 opposant l'équipe de la VGA Saint-Maur, dont il est l'entraîneur, à celle de l'AS Chelles Aquatique, Monsieur MAJCHEREK a été sanctionné d'un carton rouge pour contestations répétées des décisions arbitrales.

Cependant, lors des matchs de Championnat de France National 2 Masculin des 21 mai 2022 et 22 octobre 2022 ayant respectivement opposé la VGA Saint-Maur, dont il était l'entraîneur, à l'Orléans Water-Polo et au Pont-de-Claix N GUC WP, Monsieur MAJCHEREK avait été sanctionné d'un carton rouge pour inconduite et d'un carton rouge pour contestations répétées des décisions arbitrales. En application du barème des sanctions dites « *automatiques* » annexé au Règlement Disciplinaire de la Fédération, il avait alors été sanctionné de deux (2) matchs de suspension ferme.

Monsieur MAJCHEREK est dès lors, en état de récidive conformément à l'article 25 du Règlement disciplinaire.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur MAJCHEREK a adopté un comportement inapproprié en contestant de façon répétée les décisions de l'arbitre lors du match de Championnat de France National 2 Masculin du 18 février 2023 opposant l'équipe de VGA Saint-Maur à celle de l'AS Chelles Aquatique ;
- Que Monsieur MAJCHEREK avait déjà été sanctionné de deux (2) matchs de suspension ferme, à la suite de deux cartons rouges reçus lors des matchs de Championnat de France National 2 Masculin des 21 mai 2022 et 22 octobre 2022 ayant respectivement opposé le VGA Saint-Maur, à l'Orléans Water-Polo et au Pont-de-Claix N GUC WP ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;
- Que Monsieur MAJCHEREK a reconnu les faits et s'en excuse ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur François MAJCHEREK de deux (2) matchs ferme de suspension.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est

situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.